

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2008

RÉFORME DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE CIVILE - (n° 433)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 34

présenté par
MM. Jean-Michel Clément, Vidalies, Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6 TER

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots :

« du fait générateur »,

les mots :

« de la manifestation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le point de départ fixé au moment du fait générateur en matière de réparation des dommages causés à l'environnement n'est pas satisfaisant. Ainsi, si une pollution des sols se manifeste au bout de 29 ans, le délai pour agir ne sera plus que d'un an. Pire, des dommages causés à l'environnement pourront être prescrits avant même que l'on ait pu les constater. Par conséquent, il semble nécessaire de fixer le point de départ de la prescription en matière environnementale à compter de la manifestation du fait et non à compter du fait lui-même. Cet amendement reprend l'amendement initial déposé par le Gouvernement au Sénat.